

d'autres Banques, et le montant de toutes les dettes actives de la dite Banque, comprenant et particularisant le montant à elle dû sur lettres-de-change, billets escomptés, hypothèques et autres suretés, et montrant ainsi, d'un côté, les dettes passives de la dite Banque, et de l'autre son actif ou ses ressources ; lequel état des affaires de la dite Banque contiendra de plus le montant du capital souscrit, et le montant de ce qui en aura été actuellement versé à la Banque, le taux et le montant du dernier dividende alors déclaré par la dite Banque, le montant des profits réservés lors de la déclaration de tel dividende, le montant des dettes actives de la dite Banque assurées par la mise en gage de fonds d'icelle appartenants aux personnes par qui elles seront dues, et le montant des dettes échues et non payées à l'échéance, avec une estimation de la perte présumée devoir être encourue par le non-paiement de telles dettes ; et une liste des noms de toutes les personnes qui, au commencement de chaque quartier de l'année pendant le temps pour lequel sera requis et fourni le dit état, auront été actionnaires de la dite Banque, spécifiant le nombre d'actions possédé par chacune des dites personnes au commencement de chaque quartier, comme aussi le montant du papier escompté pour les Directeurs, ou de l'argent à eux prêté, ou pour lequel ils seront garants envers la dite Banque de quelque manière que ce soit ; et le dit état des affaires de la dite Banque sera fourni comme susdit sous les serments du Président ou du Vice-Président, de trois des Directeurs et du Caissier ou principal Officier de la Banque par laquelle il sera fourni ; lesquels serments pourront être et seront reçus par aucun Juge des Cours du Banc du Roi pour cette Province. Pourvu toujours que rien de ce qui est ici contenu n'obligera ni n'autorisera aucune Banque à particulariser dans un tel état le compte privé d'aucune personne ou personnes avec la dite Banque.

L'Etat sera
fourni sous ser-
ment.

II. Et attendu qu'il pourrait se trouver impossible à des individus ou à des associations d'individus, pendant la suspension de paiements en espèces par toutes ou par aucune des Banques incorporées ou ayant des chartes en cette Province, d'obtenir des monnaies d'or ou d'argent ayant un cours légal en icelle, et qu'il est nécessaire d'assurer une protection raisonnable à cet égard : Qu'il soit en conséquence Ordonné et Statué par l'autorité susdite, qu'aussi longtemps que les dites Banques incorporées ou ayant des chartes en cette Province, ou aucune d'elles, seront, d'après les dispositions de cette Ordonnance, autorisées à suspendre les paiements en espèces, il sera loisible aux Cours de cette Province, dans toutes actions pendantes ou qui seraient ci-après intentées dans aucune des dites Cours, sur preuve sommairement faite que le montant de la dette a été offert par le défendeur au demandeur, avant que l'action fût intentée, en billets des dites Banques incorporées ou ayant des chartes, qui auront été autorisées à se prévaloir des dispositions de cette Ordonnance (les dits billets ayant généralement cours au pair, et étant payables au porteur,) et sur dépôt fait au Greffe de la Cour du montant de la dette, pour être accepté par le demandeur

Pendant la suspension autorisée en vertu de cette Ordonnance, l'offre des billets de banques incorporées, en paiement, sera considérée comme offre réelle.